

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion de crise et transports

A R R Ê T É N° 03-2024

Fixant les règles particulières du règlement de police du télécable « des Bergers » de la station des Monts Jura situé sur la commune de Crozet

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 fixant le règlement de police du télécable « des Bergers » ;

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télécable « des Bergers » délivrée le 20 décembre 2018 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 25 mars 2024 par lequel Monsieur Yannick SIMONIN, chef du service agriculture et forêt, est chargé de la suppléance du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la proposition transmise par le Syndicat Mixte des Monts Jura (SMMJ) le 09 avril 2024 ;

Considérant qu'il revient au regard de la préservation de la sécurité des usagers de préciser les règles particulières de fonctionnement du télécombi « des Bergers » ;

ARRÊTE

Article 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télécombi « des Bergers », situé sur la commune de Crozet.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables au télécombi « des Bergers ».

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- A la montée : 6 usagers
- A la descente : 0 usager

Il est admis au maximum par cabine :

- A la montée : 10 usagers
- A la descente : 10 usagers

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, snowscoot,
- Les piétons,
- Les personnes à mobilité réduite suivant les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé,

- Les traîneaux de secours suivant les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé,
- Les VTT uniquement dans les cabines et sous réserve de respecter les dispositions de l'article 4 : Conditions de transport des usagers.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Les usagers devront :

- A l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever le garde-corps et les spatules des skis,
- Sur la plateforme d'arrivée, se lever et évacuer aussitôt la zone,
- Au cas où ils n'auraient pas quitté le véhicule à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt de l'installation sans tenter de quitter le véhicule et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Les piétons ne sont pas autorisés sur les sièges.

Les VTT sont autorisés uniquement dans les cabines :

Côté montée :

. Cabines sans VTT :

- 10 personnes assises
- vitesse maximale de l'installation : 5 m/s en gares : 0.28 m/s

. Cabines avec VTT :

- 8 personnes maxi par cabine et deux VTT maxi ou 4 VTT maxi avec 0 personne.
- vitesse maximale de l'installation : 5 m/s en gares : 0.28 m/s

Côté descente sans VTT :

. Cabines sans VTT

- 10 personnes assises
- vitesse maximale de l'installation : 5 m/s en gares : 0.28 m/s
- VTT à la descente en cas de défaillance mécanique (casse, crevaison etc.)
- 8 personnes maxi par cabine et deux VTT maxi.

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 fixant le règlement de police du télécombi « des Bergers » de la station des Monts du Jura est abrogé.

Article 6 : Article de diffusion

Le présent arrêté sera affiché de façon lisible pour les usagers préalablement à leur accès au télécombi « des Bergers » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 7 : Article d'exécution

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
- Monsieur le président du syndicat mixte des Monts Jura,
- Monsieur le maire de Crozet,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- Monsieur le sous-préfet de Gex,
- Monsieur le directeur du service d'incendie et de secours de l'Ain,
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain,
- Monsieur le responsable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, bureau Nord-Est ,

Fait à Bourg en Bresse, le 11 AVR. 2024

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires suppléant,
Par délégation du directeur suppléant,
Le chef d'unité gestion de crise et transports,



Georges WACRENIER

Article 6 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.
- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>